

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 22 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

Contexte et constats

Publié sur



SECMH

604 route des Moranches
74 170 Les Contamines-Montjoie

Références : 20240115-RAP-InspDepotExploContMtJoie-vs
Code AIOT : 0006111761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement de la SECMH implanté 74 170 Les Contamines-Montjoie. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt d'explosifs de la SECMH
- 74170 Les Contamines-Montjoie
- Code AIOT : 0006111761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des Contamines Montjoie et Hauteluce (SECMH) est autorisée à exploiter, un dépôt d'explosif pour une quantité équivalente de 201,2 kg, répartie comme suit :

- 200 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D ;
- 1 kg de détonateurs de division de risque 1.1B, soit 500 unités ;
- 1 kg de mèches lentes de division de risque 1.4S.

Par récépissé du 29 juillet 2011, le préfet de la Haute-Savoie lui a accordé le bénéfice du droit d'antériorité au titre de l'enregistrement sous la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation/surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Délais |
|----|-----------------------------|---|---|--------|
| 4 | Protection contre la Foudre | Arrêté Ministériel du 29/07/2010 articles I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3 | Lettre de suite préfectorale | 9 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées |
|----|--------------------------------|--|--|
| 1 | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1. | Sans suite |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées |
|----|--------------------------|---|--|
| 2 | Installations existantes | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.2. et I > 2.2.2. | Sans suite |
| 3 | Locaux de stockage | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3. | Sans suite |
| 5 | Règles de stockage | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.5.1. et 2.6.2. | Sans suite |
| 6 | Registre | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3. | Sans suite |
| 7 | Gestion des produits | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.6.4. et 2.6.5. | Sans suite |
| 8 | Interdictions | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8 | Sans suite |
| 9 | Clôture | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2. | Sans suite |
| 10 | Transports | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4 | Sans suite |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat a fait l'objet d'une lettre suite administrative pour la réalisation de l'ARF et de l'ETF (constat n°4).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescriptions contrôlées : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. |
| En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin. |
| Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°2 : Installations existantes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.2. et I > 2.2.2. |
|---|

Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article I > 2.2.1.2.

1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.
2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Article I > 2.2.2.2.

Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent à minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosive exprimée en kg) de $0,5Q^{1/3}$ et de $2,4Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la Terre – Protection Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 2.3.7.2

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 2.3.7.3.

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Constats :

Ce constat fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N°5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1. et 2.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 2.5.1

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux

produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Article 2.6.2

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite

administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.4. et 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 2.6.4

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Article 2.6.5

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.

Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumage.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture stations d'hiver

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2. 1. 2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Acheminement produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ;
- lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ;
- le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou

- d'explosion ;
- les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ;
- les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet